

Révision partielle du SAGE Bièvre 2021-2022

Rédaction des dispositions du PAGD et articles du règlement

Commission Locale de l'Eau du 1^{er} avril 2022

I) Gestion à la source des eaux pluviales : Dispositions 49 et 50 du PAGD du SAGE Bièvre et création d'un article 4 au règlement du SAGE

SAGE actuel	Modification proposée
Objectif Zéro rejet sans pluie de référence	Objectif zéro rejet jusqu'à la pluie 10 ans sur le bassin versant aval et extrême amont et 50 ans sur le bassin versant amont.
Demande de limiter les dégâts liés aux inondations sur l'emprise du projet, pour les événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages sur le projet.	Au-delà de la pluie de référence pour le zéro-rejet par infiltration-évapotranspiration, inscription d'un objectif de zéro rejet par anticipation jusqu'à la pluie 100 ans sur l'ensemble du bassin versant.
En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : infiltration en surface d'une lame d'eau de 8 mm en 24h	En cas d'impossibilité dûment justifiée d'atteindre le zéro rejet : Infiltration en surface d'une lame d'eau de 10 mm en 24h
Possibilité de déroger à l'abattement de la lame d'eau de 8 mm (dispo 50)	Interdiction de déroger à cet objectif minimum des 10 mm
Recommandation de créer des ouvrages à ciel ouvert et à double fonctionnalité	Interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf si contraintes dûment justifiées et sous réserve de l'accord des services instructeurs : auquel cas les surverses des bassins devront transiter si possible vers un espace vert avant éventuel rejet)
Pas d'article dans le règlement du SAGE	Création d'un article n°4 : nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation concernés à partir de 1000m ² de terrain d'assiette.

Le bassin versant de la Bièvre est un territoire dynamique qui accueille d'importantes opérations d'aménagement permettant la mise en place de projets de développement économique de grande envergure (EPAPS du Plateau de Saclay) et des opérations de rénovation urbaine (ORSA, Saint Quentin-en-Yvelines, Métropole du Grand Paris, etc.).

La prévention des inondations à l'amont du territoire, des submersions liées aux débordements des réseaux sur l'aval du territoire et la réduction massive des apports polluants pluviaux nécessitent une gestion des eaux pluviales à la source. Les opérations futures d'urbanisation et de rénovation urbaine, et notamment celles de grande ampleur présentées dans le paragraphe précédent, devront satisfaire à cette exigence.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source (au plus près de leur point de chute) afin de limiter au maximum les désordres à l'aval, dans le cadre de la solidarité amont/aval, et d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) notamment sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux lourds, actuellement déclassants sur le territoire du SAGE. Cet objectif est appuyé par les dispositions du SDAGE visant à définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements et visant la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti en limitant l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales au réseau et en favorisant la valorisation des eaux pluviales à la parcelle par

l'utilisation de techniques alternatives et la dépollution de ces eaux si nécessaire avant réutilisation, évapotranspiration ou infiltration, si les conditions pédogéologiques le permettent.

Il est à noter que :

- Des objectifs ambitieux de gestion à la source des eaux pluviales peuvent être atteints par infiltration diffuse et évapotranspiration sur les premiers centimètres de terre végétale, sur dalle ou toiture et indépendamment des contraintes géologiques (présence de gypse avérée ou d'anciennes carrières, d'argiles, coefficient de perméabilité faible, présence de nappe affleurante).
- le recours à des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement contribue également à de nombreux autres objectifs majeurs liés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique (notamment, la limitation du phénomène d'îlot de chaleur urbain par l'abaissement localisé des températures, la reconquête de la biodiversité, la lutte contre l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols voire leur renaturation, la sobriété énergétique et matérielle, etc.) et jouent également un rôle pédagogique (parcours de l'eau, rendre l'eau visible, etc.), social (apaisement liée à la présence d'espaces verts dans l'espace urbain), et paysager (valorisation des bâtis) important.

Il est ainsi impératif que les nouveaux projets ou rénovations urbaines intègrent, dès les études préalables, la problématique du ruissellement en définissant un maximum de sous-bassins versant en fonction des niveaux de pluie à gérer, permettant une infiltration et une évapotranspiration les plus diffuses possibles sur l'emprise du projet (et éviter ainsi de concentrer en un point seulement les ruissellements en vue de les infiltrer).

La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales. L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le SDAGE vise à renforcer cette intégration des eaux pluviales par les collectivités.

A noter que les débits de fuite maximaux à respecter par les nouveaux projets d'aménagement pour un rejet dans les réseaux d'assainissement sont indiqués dans les règlements d'assainissement des collectivités du territoire du SAGE et certains règlements de documents d'urbanisme. Ces derniers sont indiqués à titre d'information en Annexe 2.

Les communes du Val-de-Marne tiennent compte, pour la mise en œuvre des deux dispositions suivantes, du zonage pluvial départemental approuvé par délibération 2014-3-5.8.33 du 19 mai 2014.

Justification de la différence d'objectifs entre sous-bassins versants

La vallée de la Bièvre Amont, correspondant au périmètre du SIAVB, historiquement composé de petites villes anciennes, présente des caractéristiques différentes de l'extrême amont (ville nouvelle dont les ouvrages de stockage des eaux pluviales ont été intégrés au moment de la création de la

ville) et de l'aval (territoire métropolitain très dense soumis à une forte pression foncière traversé par une Bièvre majoritairement canalisée et régulée) du bassin versant de la Bièvre. Afin de limiter les inondations, le SIAVB a réalisé une étude hydraulique qui a mis en avant la nécessité de rehausser les objectifs de zéro rejet jusqu'à la pluie 50 ans pour permettre de réparer les incuries du passé dans la vallée de la Bièvre amont. Aussi, les objectifs de « zéro rejet » sont à distinguer sur le périmètre géré par le SIAVB (et par les Communautés d'Agglomérations adhérentes - CPS et VGP) et sur le reste du bassin versant (départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine, Paris et l'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines).

> Les termes surlignés sont définis dans le glossaire.

(U) Disposition 49 – Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines

Les communes ou leurs groupements compétents élaborent ou actualisent, conformément aux textes en vigueur, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, leurs documents d'urbanisme (PLU, PLUI, SCOT), zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement, en visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants, la réduction de l'encombrement des réseaux et stations d'épuration, l'alimentation en eau des espaces végétalisés et la réduction des consommations énergétiques,
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux en intégrant les objectifs des protocoles de transferts définis en Disposition 47.

Cette gestion intégrée repose sur un **double objectif pour atteindre le « zéro rejet d'eaux pluviales » au réseau**, pour tous nouveaux projets urbains de construction ou de rénovation instruits dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (notamment permis de construire ou d'aménager), dont le terrain d'assiette* est supérieur à 1000 m² :

- **Abattement à la parcelle par infiltration, évapotranspiration et réutilisation des eaux pluviales sans rejet au réseau public jusqu' à une pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion à la source des eaux pluviales correspondant à :**
 - **Une période de retour de pluie de 10 ans** sur le bassin versant aval (communes des départements du Val de Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris) et sur l'extrême amont du bassin versant (communes de l'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines).
 - **Une période de retour de pluie de 50 ans** sur le bassin versant amont de la Bièvre (communes des Agglomérations de Versailles Grand Parc et de la Communauté Paris Saclay).
- **Au-delà de la pluie de dimensionnement des ouvrages : anticipation et analyse des effets des pluies exceptionnelles jusqu'à une période de retour de pluie de 100 ans** : identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être inondées sur l'emprise du projet, étude de solutions permettant de protéger les personnes et les biens (muret, profilage de voiries, espace verts en creux, etc.) ou de limiter les dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion à la source des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité dûment démontrée par le pétitionnaire de respecter l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » jusqu'à la pluie de dimensionnement, le projet doit permettre de :

- minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et les réseaux d'assainissement en

* Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet

assurant a minima l'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm en 24h. Pour repère, cette lame d'eau correspond aux pluies courantes sur le périmètre du SAGE Bièvre, dont la période de retour est inférieure à 1 an et qui représentent la majorité du volume des pluies.

- réguler le débit du volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de dimensionnement, après que toutes les solutions techniques possibles favorisant l'abattement volumique aient été mises en œuvre. Seul l'excédent de ruissellement pourra être raccordé après régulation. Les règlements d'assainissement des collectivités compétentes en assainissement et gestion des eaux pluviales précisent les débits de fuite maximaux admissibles et les conditions d'admission éventuelles des rejets dans les réseaux publics. **Les surverses aux réseaux publics ne seront autorisées qu'en cas de dérogation du gestionnaire de réseau.**

Afin d'atteindre ces objectifs, il est recommandé la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales **à ciel ouvert** favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.), et la **multifonctionnalité des usages** (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de **garantir la pérennité de leur efficacité** et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville. Le recours à l'évapotranspiration est obligatoire lorsque l'infiltration s'avère insuffisante pour atteindre ces objectifs.

Le cheminement gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales doit être réalisé. **Les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevages associées sont proscrits pour la gestion des eaux pluviales** afin de mettre en œuvre des solutions présentant un intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la gestion des épisodes caniculaires en recommandant par ailleurs que la conception et la réalisation des ouvrages permettent de faciliter leur entretien et la détection de dysfonctionnements potentiels. Des exceptions pourront être tolérées en cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, sous réserve de l'accord des services instructeurs et du gestionnaire des réseaux. En cas d'exception, les eaux de pluie en provenance de la surverse du bassin enterré devront respecter les prescriptions du gestionnaire des réseaux et transiter si possible par un espace vert avant éventuel rejet vers le réseau d'assainissement.

A titre dérogatoire, peuvent être autorisés :

- les bassins enterrés visant la récupération des eaux de pluie à usage des sanitaires, de l'arrosage, du lavage des sols, etc. (selon la réglementation en vigueur),
- les projets sous maîtrise d'ouvrage publique connectés aux réseaux d'eaux pluviales,
- les ouvrages réalisés sur sites présentant des risques importants de pollution industrielle lourde accidentelle,
- les ouvrages de stockage des eaux d'incendie.

Les documents d'urbanisme intègrent des mesures visant à éviter l'imperméabilisation des sols, pour les secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation (disposition 3.2.2 du SDAGE) :

- fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc.
- planification de la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de

pluie et les toitures végétalisées. L'infiltration en pleine terre, accompagnée d'une végétalisation, permet également de bénéficier d'un rafraîchissement favorable à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; la surface à désimperméabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme. Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents.

Les collectivités compétentes en urbanisme ont la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont le terrain d'assiette* est inférieure à 1000m² en s'appuyant sur les règlements d'assainissement en vigueur ou sur les documents de norme supérieure s'ils existent (PLUi, SCOT).

Afin d'assurer l'intégration des règles de gestion des eaux pluviales dans ces documents d'urbanisme, zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement et leur cohérence à l'échelle du bassin versant, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle s'assure également, dans le cadre du tableau de bord, de l'avancement des documents.

Disposition 50 – Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement ou de rénovations urbaines dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000m² présentant un rejet d'eaux pluviales au réseau public ou dans les eaux douces superficielles

Les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette* est supérieur à 1000 m², **doivent viser le « zéro rejet » au réseau public ou dans les eaux douces superficielles et anticiper les effets des événements pluvieux exceptionnels en identifiant des zones susceptibles d'être inondées sur leur terrain d'assiette*.**

L'Article 4 du règlement du SAGE vise à encadrer la gestion à la source des eaux pluviales des nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette* est supérieur à 1000m² et maîtriser les rejets d'eau pluviale dirigés vers les eaux douces superficielles ou le réseau d'assainissement.

Création de l'article 4 au règlement du SAGE Bièvre

L'article 4 met en œuvre les objectifs tels que détaillés dans les dispositions 49 et 50 du PAGD.

Justification des impacts cumulés :

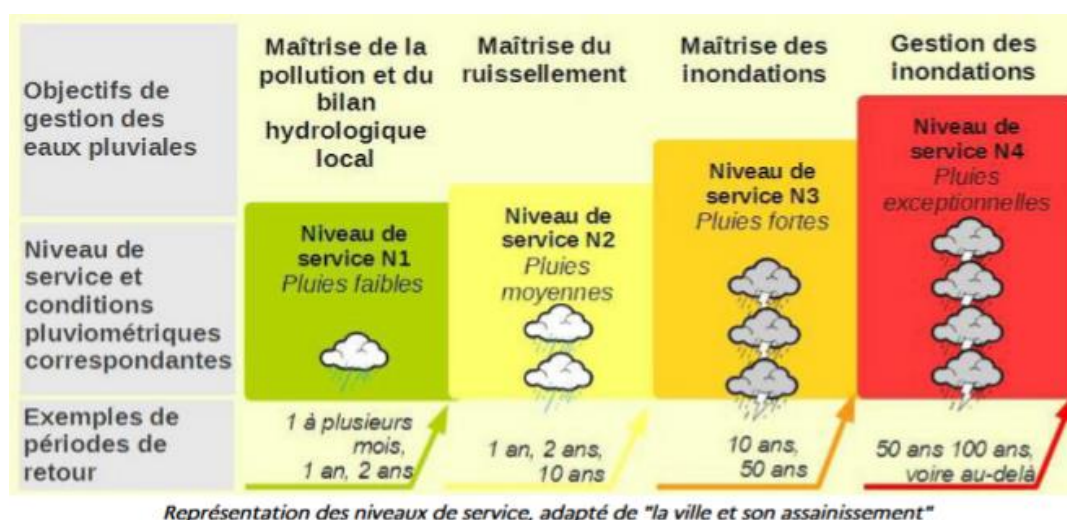
L'accumulation sur le territoire de projets (OIN, urbanisation du Plateau de Saclay, de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en Yvelines, de la Métropole du Grand Paris... auxquels s'ajoutent une multitude de petits projets individuels plus diffus) susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d'« impacts cumulés significatifs » sur le bassin versant de la Bièvre.

*Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet

Compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) de la Bièvre et de ses affluents, et du caractère très urbanisé du bassin versant, il apparaît que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 est trop important pour que puissent être mis en œuvre les actions répondant aux objectifs du SAGE, du fait des impacts cumulés des « petits » aménagements sur les capacités d'écoulement et de restauration hydromorphologiques. Les projets inférieurs à 1 ha mais supérieurs à 1000 m² sont donc inclus dans le présent article.

Sans négliger les impacts cumulés des apports pluviaux des aménagements menés sur des « petites » parcelles inférieures à 1000m², la Commission Locale de l'Eau priorise la gestion à la source des eaux pluviales sur des opérations dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m². De ce fait, il est considéré qu'une opération concernant une surface totale inférieure ou égale à 1 000m² est exclue du présent article.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques



Source : Guide technique pour l'instruction des dossiers d'eaux pluviales – DRIEAT - août 2020

Article 4 : encadrer la gestion à la source des eaux pluviales des nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000m² et maîtriser les rejets d'eau pluviale dirigés vers les eaux douces superficielles ou le réseau d'assainissement.

Tous nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette* (comprenant l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet) est **supérieur à 1000m²**, y compris les IOTA, doivent viser les **objectifs cumulatifs** de gestion des eaux pluviales ci-dessous permettant d'atteindre le « zéro rejet d'eaux pluviales » au réseau :

- **Abattement à la parcelle par infiltration, évapotranspiration et réutilisation des eaux pluviales sans rejet au réseau public** (niveau de service N3 du guide technique eaux pluviales de la DRIEAT) jusqu'à une pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion à la source des eaux pluviales correspondant à :

* Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet

- **Une période de retour de pluie de 10 ans** sur le bassin versant aval (communes des départements du Val de Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris) et sur l'extrême amont (communes de l'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines) de la Bièvre
- **Une période de retour de pluie de 50 ans** sur le bassin versant amont (communes des Agglomérations de Versailles Grand Parc et de la Communauté Paris Saclay) de la Bièvre

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

- **Au-delà de la pluie de dimensionnement des ouvrages : anticipation et analyse des effets des pluies exceptionnelles** (niveau de service N4 du guide technique eaux pluviales de la DRIEAT) jusqu'à une **période de retour de pluie de 100 ans** sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre. Le pétitionnaire devra analyser et anticiper les effets d'une pluie exceptionnelle sur le projet : identifier les axes d'écoulement et les zones susceptibles d'être inondées sur l'emprise du projet, étudier des solutions permettant de protéger les personnes et les biens (muret, profilage de voiries, espace verts en creux, etc.) ou de limiter les dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Sauf règles locales spécifiques définissant les hauteurs de précipitation, les références à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Retour de pluie de 10 ans (pluie décennale) : lame d'eau de 43 mm en 4h
- Retour de pluie de 50 ans (pluie cinquantennale) : lame d'eau de 59 mm en 4h
- Retour de pluie de 100 ans (pluie centennale) : lame d'eau de 91 mm en 12h

Les lames d'eau peuvent être exprimées en millimètres ou en L/m².

Le cheminement gravitaire et à ciel ouvert des eaux pluviales doit être réalisé. **Les bassins de rétention enterrés et les pompes de relevages associées sont proscrits pour la gestion des eaux pluviales** afin de mettre en œuvre des solutions présentant un intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la gestion des épisodes caniculaires. Des exceptions pourront être tolérées en cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de mettre en œuvre des techniques de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, sous réserve de l'accord des services instructeurs et du gestionnaire des réseaux. En cas d'exception, les eaux pluviales en provenance de la surverse du bassin enterré devront respecter les prescriptions du gestionnaire des réseaux et transiter, si possible, par un espace vert avant éventuel rejet vers le réseau d'assainissement.

A titre dérogatoire, peuvent être autorisés :

- les bassins enterrés visant la récupération des eaux de pluie à usage des sanitaires, de l'arrosage, du lavage des sols, etc. (selon la réglementation en vigueur),
- les projets sous maîtrise d'ouvrage publique connectés aux réseaux d'eaux pluviales,
- les ouvrages réalisés sur sites présentant des risques importants de pollution industrielle lourde accidentelle,
- les ouvrages de stockage des eaux d'incendie.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe de « zéro rejet » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes – gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et les réseaux d'assainissement, et dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages pluviaux, règlements et schémas directeurs d'assainissement en vigueur et à minima :

- Assurer l'infiltration/évapotranspiration d'une lame d'eau de 10 mm en 24h. Pour repère, cette lame d'eau correspond aux pluies courantes sur le périmètre du SAGE Bièvre, dont la période de retour est inférieure à 1 an et qui représentent la majorité du volume des pluies.
- Réguler le débit du volume résiduel d'eaux pluviales générées par la pluie de dimensionnement après que toutes les solutions techniques possibles favorisant l'abattement volumique aient été mises en œuvre. Seul l'excédent de ruissellement pourra être raccordé après régulation. Les règlements d'assainissement des collectivités compétentes en assainissement et gestion des eaux pluviales précisent les débits de fuite maximaux admissibles et les conditions d'admission des rejets dans les réseaux publics. **Les surverses aux réseaux publics ne seront autorisées qu'en cas de dérogation du gestionnaire de réseau.**

Référence réglementaire

R212-47 – 2° a) du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

II) Protection des zones humides : Dispositions 19 et 20 du PAGD du SAGE Bièvre et modification de l'article 2 du règlement

SAGE actuel	Modification proposée
<p>Seules les ZH inventoriées à l'article 2 sont strictement protégées.</p> <p>La disposition 19 encadre uniquement les projets situés dans les zones humides inventoriées au SAGE.</p>	<p>Protection stricte des ZH inventoriées ou non au SAGE dans le cadre de la procédure IOTA & des ZH inventoriées au SAGE hors procédure IOTA (sauf si « raisons impératives d'intérêt public majeur », enjeux de sécurité ou projet de renaturation du cours d'eau)</p> <p>Tout projet d'aménagement > 1000m² et portant sur une zone humide >30 m² s'assure dans ses études préalables, de la délimitation de la zone humide et de ses caractéristiques.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire.</p>
<p>Les mesures compensatoires portent sur le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate de la zone impactée, dans un objectif de zéro perte nette de zone humide sur le BV Bièvre.</p>	
<p>La compensation sur le BV Bièvre doit être privilégiée mais n'est pas obligatoire. Compensation de 100% sur le BV Bièvre de préférence à proximité immédiate. « A défaut de compenser sur le BV Bièvre ou si la zone humide créée n'est pas équivalente sur le plan fonctionnel, la compensation porte sur une surface au moins égale à 150% de la surface impactée. »</p>	<p>1- Conformément au SDAGE 2022-2027, la surface de compensation est de 150% à minima sur le BV Bièvre, en dehors des ZH inventoriées au SAGE afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de ZH sur le BV Bièvre.</p> <p>2- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 150% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 200% sur le BV Bièvre dont à minima 100% sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre.</p> <p>3- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 100% à minima sur les zones humides non inventoriées du BV Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : compensation de 250% dont à minima 150% sur le BV Bièvre (y compris sur les zones inventoriées au SAGE).</p>

Disposition 19 – Eviter toute dégradation des zones humides

Le SAGE entend protéger les zones humides telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en s'inscrivant dans les procédures prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-60 du code de l'environnement et dans un objectif impératif d'éviter toute destruction de zones humides. La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.

Tout nouveau projet urbain de construction ou de rénovation instruit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (notamment permis de construire ou d'aménager), dont le terrain d'assiette* est supérieur à 1000 m² et portant sur une zone humide d'une surface supérieure à 30m², s'assure dans ses études préalables, de la délimitation des zones humides sur le terrain d'assiette* du projet et de ses caractéristiques conformément aux articles R.214-6, R.211-108, du code de l'environnement.

Les projets pourront s'appuyer notamment sur la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT, mise à jour en 2021 (classe A – zones humides avérées et classe B – probabilité importante de zones humides).

Conformément à l'article R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, le document d'incidence du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts directs et indirects notamment sur les zones humides.

Dans la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent représenter les zones humides inventoriées au SAGE sur le règlement graphique des documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) par une trame spécifique. Elle doivent également spécifier qu'en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages. Les documents d'urbanisme doivent veiller à la protection des zones humides de leur territoire, inventoriées sur les cartes du règlement du SAGE ou non, conformément aux dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et en conformité avec les objectifs de la présente disposition.

L'Article 2 du règlement du SAGE vise la protection des zones humides pour répondre à l'objectif de stopper le processus de disparition des zones humides et de reconquérir ces milieux.

* Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet

Disposition 20 – Orienter les mesures compensatoires dans le cadre d'impacts résiduels de projets d'aménagements sur les milieux aquatiques ne pouvant être réduits ou évités

Dans le cas où les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis d'éviter un impact résiduel, la Commission Locale de l'Eau oriente les pétitionnaires vers des zones diagnostiquées comme dégradées et pouvant être restaurées, valorisées ou aménagées (renaturation, entretien, reméandrage, effacement d'ouvrages, aménagements écologiques d'ouvrage, restauration, création ou réhabilitation d'anciennes zones humides...) dans le cadre de mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires doivent permettre d'atteindre l'objectif de zéro perte nette de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre.

Article 1 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

Pour l'application des dispositions 19 et 20 du PAGD et dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009.

Le PAGD comporte une cartographie, en annexes, à l'échelle du 1/20 000^{ème}, des zones humides inventoriées à laquelle fait référence l'Article 1. Ces zones humides ont été recensées, conformément aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, lors d'un inventaire réalisé en 2013. La méthode retenue pour ces inventaires a consisté, dans un premier temps, en la délimitation d'une enveloppe de prélocalisation des zones humides par photo-interprétation et, dans un deuxième temps, par la délimitation des zones humides au sein de cette enveloppe par l'identification d'habitats caractéristiques de zones humides, conformément à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, et, pour les zones dont les habitats n'étaient pas caractéristiques de zones humides, par un examen pédologique conformément à l'arrêté.

La cartographie présentée n'a pas de caractère exhaustif. Des zones humides répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 peuvent exister sans pour autant être repérées sur cette carte.

Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes.

La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.

L'article 2 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés, significatifs, directs et indirects, à l'échelle du bassin versant de la Bièvre. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

Les impacts cumulés significatifs se justifient par la dispersion des zones humides, pouvant être de surface limitée, mais jouant un rôle important dans le cycle de l'eau, et par la pression forte exercée sur ces zones. Sur l'aval du bassin de la Bièvre, la quasi-totalité des zones humides a disparu suite à l'urbanisation. L'étude de la DRIEE-IdF sur l'identification des enveloppes d'alertes potentiellement humides a mis en évidence la subsistance de zones humides sur 0,5% de la surface du territoire du SAGE de la Bièvre dont la majorité est en zone urbaine. Pour comparaison, les zones humides représenteraient environ 5% de la surface à l'échelle nationale.

Tableau récapitulatif des zones humides concernées par la règle 2 :

	PROCEDURE IOTA	HORS PROCEDURE IOTA
ZONES HUMIDES INVENTORIEES SAGE	Application de la règle 2	Application de la règle 2
ZONES HUMIDES NON INVENTORIEES SAGE	Application de la règle 2	(Renvoi à la disposition 19)

Objectif identifié dans le PAGD justifiant la règle : « préserver, restaurer et valoriser les zones humides et milieux aquatiques associés »

PAGD : Orientation M.4 – Disposition 19

Référence réglementaire

R212-47 – 2° a) du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais :

- des **zones humides d'une surface supérieure à 30m², soumises à déclaration ou à autorisation, inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE ou non** (procédure IOTA, toutes rubriques confondues en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- des **zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement du SAGE (soumises ou non à déclaration ou autorisation),**

n'est permis que s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité (des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports) encadrés par l'article L.2212-2 du CGCT ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

OU

- l'existence d'installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur telles que définies par la directive Habitat et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Objectifs de compensation attendus :

Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié pour permettre l'absence de perte nette, voir un gain, de zones humides et des fonctionnalités associées sur le bassin versant de la Bièvre.

Les mesures compensatoires proposées doivent :

- porter sur la création, la restauration, la réhabilitation d'anciennes zones humides ou la reconnexion de zones humides, équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, conformément à la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ;
- respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation ;
- permettre des fonctions écologiques équivalentes, en termes de biodiversité et de fonctionnalités hydrauliques et biogéochimiques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, etc.).

La pérennité des compensations doit être assurée sur le long terme, en particulier sur les aspects techniques par des mesures de suivi (par exemple par un plan de gestion, entretien, etc.) en s'appuyant sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'OFB ou toute méthode équivalente. Les travaux écologiques des mesures compensatoires doivent être terminés avant le début des travaux du projet et donc avant la destruction de la zone humide.

Localisation et surface de la compensation :

- La compensation porte sur une surface au moins égale à **150% de la surface impactée**, dans le bassin versant de la Bièvre et en priorité à proximité immédiate. Les mesures compensatoires ne pourront pas être mises en œuvre sur les zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement, afin de respecter l'objectif de zéro perte nette de zone humide sur le Bassin versant de la Bièvre (*niveau 1*).
- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le pétitionnaire de compenser 150% à minima sur les zones humides non inventoriées sur les cartes du présent règlement, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides inventoriées sur les cartes du présent règlement. La surface totale à compenser est alors au moins égale à **200% de la surface impactée**, dont à minima 100% sur les zones humides non

inventoriées sur les cartes du présent règlement. La compensation est réalisée en totalité dans le bassin versant de la Bièvre (*niveau 2*).

- En cas d'impossibilité dûment justifiée de compenser 200% de la surface impactée dans le bassin versant de la Bièvre, et sous réserve de l'accord des services instructeurs : la compensation peut porter, en partie, sur des zones humides situées en dehors du bassin versant de la Bièvre. La surface totale à compenser est alors à minima de **250% de la surface impactée** dont à minima 150% sur le bassin versant de la Bièvre (zones inventoriées ou non sur les cartes du présent règlement), en priorisant les zones non inventoriées (*niveau 3*).

Tableau de synthèse des niveaux de compensation de l'article n°2 du SAGE

Niveaux de compensation du SAGE	Compensation réalisée <u>sur le bassin versant de la Bièvre, à l'extérieur des zones humides inventoriées au SAGE Bièvre</u>	Compensation réalisée sur les zones humides <u>inventoriées au SAGE Bièvre</u>	Compensation réalisée sur des zones humides <u>en dehors du périmètre du SAGE</u>	Surface totale à compenser
Niveau 1	150%	0	0	150%
Niveau 2	100%	100%	0	200%
Niveau 3	compensation en priorité en dehors des zones humides inventoriées au SAGE	150%	100%	250%

Glossaire

Terrain d'assiette : Le terrain d'assiette du projet correspond à l'ensemble des surfaces au sol bâtie et non bâtie du projet

Lame d'eau : Hauteur moyenne de pluie précipitée sur une surface donnée pendant une durée donnée (s'exprime en millimètre ou en L/m²). 1 mm de précipitation sur 1 m² = 1 litre

Abattement de la pluie : processus conduisant à la diminution des intensités de pluie (visant un objectif de zéro-rejet à la parcelle par infiltration ou évapotranspiration)

Pluie décennale : pluie ayant une période de retour de 10 ans. Cela ne signifie pas qu'elle survient forcément une fois tous les dix ans mais que chaque année, une pluie décennale a 10% de chances de survenir.

Pluie cinquantennale : pluie ayant une période de retour de 50 ans. Chaque année, une pluie cinquantennale a 2% de chances de survenir.

Pluie centennale : pluie ayant une période de retour de 100 ans. Chaque année, une pluie centennale a 1% de chances de survenir.

Surface éco-aménageable : Part de surface à végétaliser ou aménager de manière à favoriser le fonctionnement écosystémique local, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, que le règlement d'un plan local d'urbanisme peut imposer via un «coefficient de biotope».